

DECISION DCC 07- 122

Date : 18 Octobre 2007
Requérant: AGBANTOU Saïdou

Contrôle de conformité

Arrêtés

Procédure de mise en œuvre des dérogations par rapport à un traité

Contrôle de l'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 13 février 2007 sous le numéro 0453/035/REC, par laquelle Maître Saïdou AGBANTOU forme un « recours en inconstitutionnalité de l'arrêté ministériel conjoint n° 1115/MDEF/MIC/SG/DGDDI/DGCE du 08 novembre 2006 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par arrêté sus-cité le Ministre du Développement de l'Economie et des Finances et celui de l'Industrie et du Commerce ont interdit l'importation par voie terrestre au Bénin, de certaines marchandises dont l'huile végétale ; qu'il développe que « cet arrêté interdit implicitement l'importation par voie terrestre de l'huile "DUOR" fabriquée par

la société NIOTO du Togo, laquelle bénéficie des agréments communautaires UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) et CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) à savoir :

- la décision de l'octroi de l'origine communautaire UEMOA n° 15 17 90 90 00 NTS/UEMOA huile "DUOR" numéro d'agrément 4030001, numéro matricule 4006 ;
- l'agrément CEDEAO n° 768 0004 01 03 conformément à la décision de la 50^{ème} session du conseil des Ministres Abuja 26-27 juin 2003 : règlement C/REG3/06/03 portant liste additionnelle des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de la libéralisation des échanges de la CEDEAO... » ; qu'il

allègue que par arrêté n°886/MFE/DC/SGM/DGDDI/DAR du 18 juillet 2005 portant interdiction temporaire de l'importation de certains produits par voie terrestre, le Bénin avait pourtant reconnu le caractère communautaire de l'huile "DUOR" de la société NIOTO ; qu'en application dudit arrêté, le Directeur général des Douanes et Droits Indirects avait pris une note circulaire pour lever l'interdiction d'importation par voie terrestre de cette huile ; qu'il soutient qu'« au regard de ce qui précède, il apparaît paradoxal que l'arrêté querellé du 08 novembre 2006 interdise implicitement l'importation de cette huile bénéficiant des agréments communautaires.» ; qu'il ajoute que « ce qui est de surcroît critiquable, c'est la forme juridique choisie par l'Etat béninois pour interdire l'importation de l'huile "DUOR" par voie terrestre » ; qu'il explique qu'« en effet, ledit arrêté ministériel conjoint querellé a gravement dérogé aux dispositions du Traité de l'UEMOA et du Traité de la CEDEAO, traité révisé le 24 juillet 1993 lequel prescrit le caractère obligatoire du respect de ses dispositions par les Etats membres tel qu'il résulte des articles 12 alinéa 3 et 44 du Traité de la CEDEAO... » ; qu'il poursuit que s'agissant de ce dernier traité, l'article 49 énonce : « Dans le cas où des perturbations sérieuses se produisent dans l'économie d'un Etat membre par suite de l'application des dispositions du présent chapitre , l'Etat membre concerné peut , après en avoir informé le secrétaire exécutif et les Etats membres prendre des mesures de sauvegarde appropriées en attendant que le Conseil statue » ; qu'il en résulte qu'« un arrêté ministériel ne saurait déroger aux dispositions des traités ratifiés par le Bénin ; pas même pour prendre des mesures de sauvegarde » ; qu'« en effet, les dispositions du traité de la CEDEAO prévoient que l'Etat membre qui entend prendre des mesures de sauvegarde, doit saisir au préalable le Conseil des Ministres de la CEDEAO » ; que « cette obligation n'a pas été observée par l'Etat béninois ; ce qui constitue une violation des traités susdits et confère à l'arrêté ministériel querellé un caractère absolument illégal. » ; qu'il affirme que s'agissant du Traité de l'UEMOA, l'article 12 du règlement n° 14/98/CM/UEMOA portant modalité de mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 86 dispose : « Le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la commission, fixe par voie de règlement les

modalités selon lesquelles les Etats membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leur économie.

Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six (06) mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur. » ; qu'il conclut que « de tout ce qui précède, il est incontestable que l'arrêté ministériel conjoint susvisé a violé le principe de la hiérarchie des normes juridiques qui est l'un des traits essentiels de l'Etat de droit » ; qu'il précise enfin que son recours ne vise pas à demander à la Cour de se prononcer sur la violation des dispositions des traités suscités, mais de faire constater que l'Etat béninois, par l'entremise du Ministre du Développement de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, a dérogé aux dispositions des traités communautaires par un simple arrêté ministériel ;

Considérant que le recours de Maître Saïdou AGBANTOU tend à solliciter de la Cour, le contrôle de la conformité de l'Arrêté n° 1115/MDEF/MIC/SG/DGDDI/DGCI/DGCE du 08 novembre 2006 aux dispositions des traités suscités de la CEDEAO et de l'UEMOA ; qu'il ne s'agit nullement de contrôler la conformité des traités à la Constitution béninoise ; que lesdits traités ont prévu une procédure pour la mise en œuvre de certaines dérogations ; que le requérant reproche à l'Etat béninois d'avoir méconnu cette procédure ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Saïdou AGBANTOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice-Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-